Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUÊTE déposée sous le n° 02 6447

REQUETE CONJOINTE

À

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE, EN VUE DE LA DÉSIGNATION DE COMMISSAIRES À LA FUSION

Son 1822.

DÉPOSÉ LE :
19 MARS 2002
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

754.

Monsieur le Président,

Les soussignés :

Monsieur Daniel Valot, agissant en sa qualité de Président du directoire de la société TECHNIP-COFLEXIP (anciennement Technip), société anonyme au capital de 81.476.016,40 euros, dont le siège social est situé à La Défense 6, 170 place Henri Regnault, 92973 Paris-La Défense Cedex, RCS Nanterre B 589 803 261,

et

Monsieur Patrick Picard, agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de la société ISIS, société anonyme au capital de 37.162.560 euros, dont le siège social est situé au 4, avenue du Bois-Préau, 92500 Rueil-Malmaison, RCS Nanterre B 301 790 499,

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Technip-Coflexip est une société holding intervenant dans le domaine des études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures, de la chimie et des sciences de la vie, et la fabrication, la vente et l'installation d'équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

Isis est une société holding qui détient notamment une participation de 6,9% dans le capital de Technip-Coflexip.

Dans le cadre de l'opération de rapprochement entre les sociétés Technip, Coflexip et Isis initiée au mois de juillet 2001, Technip a lancé une offre publique d'échange sur Isis le 26 juillet 2001 (visa COB n° 01-981 en date du 19 juillet 2001). La note d'information publiée le même jour précisait qu'en cas de succès de l'offre, Isis et Technip devraient déboucler leurs participations croisées dans le délai légal d'un an à compter du règlement-livraison de l'offre, la fusion étant présentée comme une des modalités possibles de ce débouclage.

L'offre ayant été un succès, Technip-Coflexip détient maintenant 99,1% du capital d'Isis.

L'opération de fusion envisagée s'inscrit donc dans le contexte de la cessation de cette participation croisée. Par ailleurs, la fusion a aussi pour objet une meilleure efficacité économique et financière, en simplifiant et en rationalisant les structures et en procédant à une réduction des coûts de gestion administrative.

Isis ferait apport de l'ensemble de ses actifs à Technip-Coflexip en considération d'une augmentation de capital de cette dernière, à charge pour celle-ci de supporter l'ensemble des passifs d'Isis existant au jour de la fusion et ce, selon les modalités et conditions qui seront définies dans le projet de contrat de fusion à intervenir. A l'issue de l'opération, Isis, absorbée, serait dissoute.

L'évaluation de l'actif net comptable apporté par Isis serait de l'ordre de 300 millions d'euros.

En application des dispositions des articles L. 236-10 du Code de commerce et 64, 257, 258 et 260 du décret n° 67-236 du 24 mars 1967, il y a lieu de désigner un ou deux commissaires à la fusion.

Une note indiquant les principales caractéristiques de chacune des deux sociétés concernées par cette opération est annexée à la présente requête.

C'est pourquoi

Les soussignés ont l'honneur de vous demander de bien vouloir, conformément aux dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus, désigner tels Commissaires à la fusion qu'il vous plaira pour examiner les modalités de la fusion décrite ci-dessus et, plus particulièrement, vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de chacune des sociétés Technip-Coflexip et Isis sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers, et vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

Fait à Paris la Défense

Le 13 mars 2002

Technip-Coflexip
M. Daniel Valot,
Président du Directoire

Isis
M. Patrick Picard
Président du Conseil d'Administration

Annexes :

- Note sur Technip-Coflexip et Isis,
- Statuts de Technip-Coflexip et Isis.

Note sur Technip-Coflexip et Isis

1. Renseignements sur Technip-Coflexip

- Dénomination sociale : Technip-Coflexip
- Forme juridique : société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
- Capital social : 81.476.016,40 euros
- Activité : Société holding intervenant dans le domaine des études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures, de la chimie et des sciences de la vie, et la fabrication, la vente et l'installation d'équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.
- Chiffre d'affaires total : 162 millions d'euros
- Total bilan : 3,843 milliards d'euros
- Commissaires aux comptes :
 - titulaires : Cabinet Barbier Frinault & autres, représenté par M. René Proglio, 41, rue Ybry, 92567 Neuilly-sur-Seine Cedex — M. Claude Charron, 2, place de la Gare, 95210 Saint-Gratien
 - suppléants : M. Gilles Puissochet, 41, rue Ybry, 92567 Neuilly-sur-Seine Cedex — M. Laurent Levesque, 66, rue Caumartin, 75009 Paris

2. Renseignements sur Isis

Dénomination sociale :	Isis
Forme juridique :	société anonyme
Capital :	37.162.560 euros
Activité :	Holding

Commissaires aux comptes :

• titulaires :	Amyot Exco SA Membre de Grant Thornton International 7, rue de Madrid 75008 Paris	Deloitte Touche Tohmatsu - Audit 185, avenue Charles de Gaulle 92203 Neuilly sur Seine Cedex
• suppléants :	M. Jean-Pierre Smol 7, rue de Madrid 75008 Paris	M. Jacques Convert Park Avenue 81 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 02 / 442 et les motifs y exposés,

Nommons Mr Olivier Marion
6 rue de l'Ermitage - 91310 - Leuville
et Mr Edouard Salustro
8 rue Defrasse - 75378 - Paris Cx 08

en qualité de

- [x] Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

- [] Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce

- [] Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)

Fait à NANTERRE, le 15 Mai 2002

Pour délégation
F. Paolini